



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 58112

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des résidents dans des maisons de retraite et des unités de long séjour de personnes imposables sur leurs revenus ou de leurs obligés alimentaires. Les frais de placement étant souvent très élevés soit pour les personnes résidentes, soit pour leurs obligés alimentaires, il serait juste d'engager un aménagement de la législation. Il lui demande s'il peut être envisagé de permettre la déduction au titre des revenus de tout ou partie de l'hébergement pour les résidents assujettis à l'impôt sur le revenu et de la même déductibilité de leur participation à l'hébergement pour les obligés alimentaires, que le résident soit ou pas en section de cure médicale.

Texte de la réponse

La réduction d'impôt accordée au titre des frais d'hébergement en établissement n'a pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent du placement en établissement des personnes dépendantes mais simplement d'alléger la cotisation d'impôt des contribuables dont l'état de dépendance justifie le placement, sur décision ou prescription médicale, en établissement de long séjour ou en section de cure médicale tel que ces notions sont définies par la législation sociale. Toutefois, afin de tenir compte de la disparition progressive des sections de cure médicale, l'article 20 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2000 améliore sensiblement le dispositif actuel. Le plafond de dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt s'apprécie dès l'imposition des revenus de 2000 par personne et non plus par foyer fiscal, ce qui permet de porter ce plafond à 30 000 francs au lieu de 15 000 francs antérieurement pour les couples dans lesquels les deux conjoints sont hébergés en établissement. En outre, la réduction d'impôt s'étend désormais aux frais spécifiques à la dépendance pour toutes les personnes accueillies au sein des établissements nouvellement classés en établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Lorsque les enfants apportent une aide financière à leurs ascendants ayant des revenus insuffisants pour couvrir leurs frais d'hébergement dans un établissement pour personnes âgées, cette aide peut entrer dans le cadre de l'obligation alimentaire réciproque prévue aux articles 205 à 211 du code civil. Les sommes versées à ce titre sont déductibles, sans limitation, du montant du revenu imposable des débiteurs de l'obligation, conformément aux dispositions du 2/ du II de l'article 156 du code général des impôts. Cette déduction est subordonnée à la justification des besoins des ascendants, de l'importance des ressources du débiteur et de la réalité des versements correspondants à l'aide apportée. Corrélativement, ces sommes sont imposables entre les mains de celui qui les reçoit. Toutefois, il est admis de ne pas imposer ces sommes lorsque les frais de pension ou d'hospitalisation sont réglés directement par les descendants à l'établissement d'accueil en l'acquit de l'ascendant lorsque celui-ci ne dispose que de très faibles ressources, telle que l'allocation aux vieux travailleurs salariés éventuellement majorée de l'allocation supplémentaire. Toutes ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Cela étant, la question de la dépendance des personnes âgées constitue un enjeu majeur de solidarité que la fiscalité ne saurait résoudre à elle seule. C'est pourquoi une vaste réforme des modalités de prise en charge de la dépendance des personnes âgées, qui conduira à ouvrir à l'ensemble des personnes âgées dépendantes un

droit objectif à une prestation dont le montant sera fonction des revenus et du niveau de dépendance, vient d'être présentée par le Gouvernement et est en cours d'examen par le Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Aloyse Warhouver](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58112

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1045

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3530